



## Servitude d'assainissement +30 ans et empiètement sur terrain voisin

Par **CatFan**, le **09/08/2019** à **13:19**

Bonjour,

La servitude d'assainissement + 30ans peut-elle être détruite en raison d'un éventuel règlement sanitaire en vigueur et d'une obligation communale en l'absence de contrôle de ladite commune ?

et entraîner une obligation de raccordement au TAE?

Merci beaucoup

Par **youris**, le **09/08/2019** à **13:55**

bonjour,

une servitude est une charge imposée à un fonds (servant) au profit d'un autre fonds (dominant), généralement établi par titre, par la loi ou par convention ou par prescription.

une servitude cesse lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user, lorsque le fonds dominant et servant sont réunies dans la même main, ou par un usage trentenaire.

elle ne peut pas cesser pour les motifs que vous indiquez.

salutations

Par **CatFan**, le **12/08/2019** à **08:41**

Merci Jouris pour votre réponse.

Un autre aspect de la question est :

Au titre d'un règlement sanitaire et du Code de Santé Publique, dois-je céder aux pressions afin de renoncer à la servitude d'assainissement et me brancher au TAE alors qu'aucune

vérification sanitaire de mon installation n'a été faite,

Y a t'il une priorisation du droit privé sur le droit public ou du droit public sur le droit privé qui éteindrait cette servitude ?

Merci beaucoup à l'avance. C.F.

Par **youris**, le **12/08/2019** à **10:20**

s'il existe un assainissement collectif, la commune peut vous demander de vous raccorder à ce réseau mais cela n'a rien à voir à l'existence d'une servitude.

voir ce lien:

<https://www.notaires.fr/fr/immobilier-fiscalit%C3%A9/diagnostics/lassainissement>

Par **CatFan**, le **12/08/2019** à **11:52**

Merci Jouris.

Je vais regarder cela.

La question de la servitude se pose au sens où, existante depuis plus de 30 ans et attestée par l'ancien propriétaire, celle-ci aurait pu se prolonger.

J'aurais pu faire valoir la conformité de mon installation autonome pour réclamer une dérogation de NON RACCORDEMENT à la Mairie.

La Mairie semble t'il avait l'obligation de contrôler les installations sanitaires avant fin 2012.

Avez-vous le fondement juridique de cette obligation ?

Puis-je la faire valoir maintenant que le TAE est fait ?

Merci à l'avance. C. F.

Par **Visiteur**, le **12/08/2019** à **13:51**

Bonjour

Avec une fréquence tous les 10 ans, les contrôles d'assainissement attribués aux communes sont réalisés par le SPANC selon l'obligation fixée aux communes par la loi (article L. 2224-8 du CGCT), qui s'impose également aux particuliers (article L. 1331-1-1 du code de la santé

publique).

Prenez contact avec votre municipalité

Par **CatFan**, le **12/08/2019** à **20:59**

Merci Pragma.

Il semblerait que la MEL (Métropole Européenne Lilloise) ait la compétence sur l'assainissement depuis sa création autour des années 1960. Comment puis-je vérifier cela ?

De ce fait, les communes intégrées à la MEL seraient-elle dessaisies de cette obligation de surveillance des installations individuelles ?

Est-ce que la MEL et son règlement d'assainissement s'impose en se substituant à la législation ?

Il semble qu'il y ait raccordement DIRECT ou INDIRECT au TAE..

Y a t'il illégalité dans le fait d'être raccordé de façon indirecte ?

Si mon système d'assainissement (fosse et canalisation) était relié INDIRECTEMENT au TAE avais-je le droit de maintenir mon installation existante en la réparant, et du coup, ne pas faire de raccordement direct ?

L'illégalité tenait-elle du type indirecte de raccordement ou de l'empiètement sur le terrain voisin ? (bien qu'il y ait servitude de +30 ans ?

Les voisins se sont emparés du fait que j'avais l'obligation de me raccorder depuis l'existence de l'assainissement collectif dans ma commune.

Est-ce la bonne façon de concevoir les diverses responsabilités dans mon affaire ?

Merci de m'aider à dénouer ce sac de noeuds.

C. F;